

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Budget pour la Région wallonne, le 28 juin 1993, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "arrêtant définitivement la modification partielle de la planche 52/2 du plan de secteur de Thuin-Chimay en vue de permettre la réalisation d'un hippodrome sur le territoire des communes de Thuin et de Lobbes", a donné le 14 juillet 1993 l'avis suivant :

Intitulé.

Compte tenu de la révision de la Constitution intervenue le 5 mai 1993 et par laquelle a été inséré dans celle-ci un article 59quater, les mots "de l'Exécutif régional wallon" doivent être remplacés par les mots "du Gouvernement wallon".

L'observation vaut pour l'ensemble du projet.

Préambule.

A l'alinéa 2, in fine, il vaut mieux écrire : "... modifié par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 juillet 1989;".

Proposant.

On écrira : "Sur la proposition ...".

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
Y. BOUCQUEY,	
J. DE GAVRE,	assesseurs de la
F. DELPEREE,	section de législation,
Madame : J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme
C. DEBROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.